

Ordonnance 07 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire

du 15 novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art 34, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹,
arrête:

Art. 1

¹ Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire reçoivent une allocation de renchérissement s'élevant à 2,2 % de la rente qui leur était allouée jusque-là; l'al. 2 est réservé.

² Pour les rentes nées depuis le 1^{er} janvier 2005 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1^{er} janvier 2002, l'allocation est fixée selon le barème suivant:

Année de l'accident	Allocation de renchérissement en % de la rente
2002	3,6
2003	3,1
2004	2,2
2005	0,8
2006	0,0

Art. 2

Est considérée comme année de l'accident au sens de l'art. 1, al. 2:

- pour les rentes calculées conformément à l'art. 24, al. 2, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA)²: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente;
- pour les rentes calculées conformément à l'art. 31, al. 2, OLAA: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente complémentaire.

RS 832.205.27

¹ RS 832.20

² RS 832.202

Art. 3

L'ordonnance 05 du 3 novembre 2004 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire³ est abrogée.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

15 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RO 2004 4651